

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 07/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



SECANIM SUD-EST

Les Bouillots
03500 Bayet

Références : 20230306-RAP-63-0313-Inspection-SECANIM_V2.odt
Code AIOT : 0005601310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement SECANIM SUD-EST implanté Les Bouillots 03500 Bayet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECANIM SUD-EST
- Les Bouillots 03500 Bayet
- Code AIOT : 0005601310
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine, rattachée au groupe allemand RETHMANN via sa filiale SARIA Industries est spécialisée dans la collecte et la valorisation de co-produits animaux et de produits de l'industrie alimentaire. Une activité industrielle s'est implantée sur ce site dès 1935 (usine chimique à l'origine, puis dépôt de munitions, production de pneumatiques et d'articles en caoutchouc...). Ce n'est qu'à partir de 1960 que la société CENTROS y a implanté un moulin à farines de viande.

L'usine est réglementée par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015, faisant suite à l'instruction du bilan décennal remis le 10 décembre 2014 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-1832 du 24 juillet 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Actualisation de l'EDD (article 2.5.1 de l'AP du 31/07/2015)
- Rejet des eaux de procédé (articles 4.3.7, 4.3.9 et 4.3.11 de l'AP du 31/07/2015 et 7 de l'AP du 27/07/2020) ;
- Équipements sous pression (arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples) ;
- Utilisation de la graisse en combustible (article 28-I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018) ;
- Consommation d'eau (articles 4.1.1 et 4.1.4 de l'AP du 31/07/2015) ;
- Traitement de sous-produits animaux (articles 1.2.3 et 9.2.2 de l'AP du 31/07/2015 et 2 de l'AP du 27/07/2020) ;
- Moyens de lutte contre l'incendie et système de détection incendie (articles 8.2.5 et 8.3.3 de l'AP du 31/07/2015) ;
- Les suites données aux autres constats relevés lors des inspections précédentes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise à jour de l'EDD	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 1.6.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Traitement de sous-produits animaux	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 1.2.3 et 9.2.2	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.3.11	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Stockage des farines en silos	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 9.1.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Détection de gaz - détection d'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 9.4.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Stockage de combustibles en réservoirs manufacturés	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 9.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration accident	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 2.5.1	/	Sans objet
3	Déclaration accident	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 2.5.1	/	Sans objet
5	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Réalisation du plan d'utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.1.4	/	Sans objet
7	Rejet des eaux de procédé	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.3.7 et 4.3.9	/	Sans objet
9	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 6	/	Sans objet
10	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
11	Mesure en continu des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	/	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 8.2.5	/	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 8.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'amélioration du fonctionnement de la station d'épuration, engagée fin 2021, se traduit par un respect de l'ensemble des VLE applicables aux eaux industrielles du site sur toute l'année 2022, confirmant ainsi l'efficacité du plan d'action mis en place par l'exploitant.

La version mise à jour de l'EDD, remise le 02 février 2023, est incomplète et ne permet pas en l'état d'être instruite par l'inspection, ni transmise au SDIS pour avis.

Parmi les nouvelles non-conformités relevées, l'attention de l'exploitant est attirée sur :

- les écarts constatés sur les règles de stockage (consignes de températures) des farines et des graisses ;
- le non respect de la limite préfectorale fixée à 8100 m3 par an pour l'admission d'effluents externes ;
- la nécessité de renforcer la protection contre les chocs des parties aériennes du réseau de distribution de gaz naturel.

Enfin, compte tenu des risques importants de sécheresse durant l'été 2023, il convient que SECANIM poursuive ses actions de réduction de sa consommation en eau et les valorise dans le cadre d'un Plan de Sobriété Hydrique, lequel devra être remis à l'inspection dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour de l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 1.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour suite aux incidents 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats : La mise à jour de l'EDD (précédente version de 2000) a été transmise par message électronique en date du 2 février 2023. Elle a été rédigée par le bureau d'étude GEC SEC et est référencée n°20954. Après première analyse, cette version nécessite d'être complétée afin de pouvoir être instruite (y compris par le SDIS) : - s'agissant du retour d'expérience des événements de 2022, intégrer les conséquences des incidents de 2022 qui ont conduit à mobiliser les moyens du SDIS à 5 reprises en 2022 ainsi que le retour d'expérience des explosions des 13 et 17 mai 2022 (notamment la prise en compte de la dimension "sécurité" dans les essais d'optimisation du process ; - faire le lien avec la précédente version de l'EDD (2000) ; - dans l'étude de l'accidentologie du site, intégrer le débordement des bassins de la STEP (BA1 et BA2) survenu en 2016, les précédents accidents (1996 et 1997 par ex), le lien avec la version précédente de l'EDD ainsi qu'un retour d'expérience des accidents/incidents survenus sur les autres usines du groupe ; - dans les zones de dangers, il serait utile de lister les presses (suite au départ de feu survenu en juillet 2022 dans les gaines) ; - l'évaluation préliminaire des risques doit être complétée pour intégrer le réseau de gaz naturel (3 passages en aérien identifiés lors de l'inspection, insuffisamment ou non protégés, avec risque de choc et de rupture guillotine) dans l'analyse. Sauf démonstration contraire (l'absence d'effet domino notamment au niveau des cuves de graisse C1 situées à côté du poste d'arrivée du gaz), un scénario de jet enflammé sera étudié dans l'analyse détaillée des risques ; - cuves de graisse C1 et C3 : il convient de préciser si une cuve quasiment vide soumise à un flux thermique par un feu de nappe dans la rétention peut conduire à l'explosion de celle-ci. Si ce scénario est possible, il doit être étudié dans l'EDD. Concernant les rétentions, leur capacité étant réglementairement égale à 50% du volume totale des cuves, il convient de démontrer que la probabilité que plus de 50% des cuves se vident en cas de feu de nappe lié dans la rétention est inférieure à 10-5/an. Dans le cas contraire, le scénario incendie devra prévoir le débordement de la rétention. Enfin, l'absence de phénomène dangereux liés à l'auto-inflammation des graisses stockées doit être justifiée (au travers du retour d'expérience des autres sites SECANIM par ex) ; - l'absence d'effets dominos doit être davantage justifiée pour chacun des scénarios étudiés dans l'analyse préliminaire des risques au regard notamment des zones d'effet (approche qualitative possible), en particulier en ce qui concerne les phénomènes de feu de nappe susceptibles d'être générés au niveau des stations de distributions de carburant ; - les zones d'effet des scénarios liés à la chaufferie doivent être précisées (UVCE, jet enflammé suite à rupture guillotine), tout comme le calcul de la surface soufflable mentionnée dans l'étude ; - les limites du modèle FLUMILOG doivent être discutées, notamment au regard de son utilisation sur des scénarios incendie mettant en jeu de la graisse (feu de nappe) ; - approfondir les risques liés aux produits chimiques présent sur site (risque de mélange incompatible) L'EDD, complétée pour répondre à ces observations doit être remise avant le 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déclaration accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion du cuiseur TR2 le 24/01/2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Accident du 24/01/2022 : lors de l'inspection du 5 mai 2022, l'exploitant a informé l'inspection de l'explosion du cuiseur TR2 de l'atelier C1 le 24 janvier 2022. Il a été demandé à SECANIM de porter à la connaissance de Mme La Préfète de l'Allier cet évènement en lui transmettant un rapport d'accident (avec copie DREAL) dans un délai de 15 jours. Ce rapport a été transmis par courrier daté le 20 mai 2022. Ce rapport précise les circonstances et les causes supposées de l'accident, ses effets (équipement peu endommagé et dégagement de fumées) ainsi que le plan d'actions mis en place pour éviter un accident similaire. L'avancement du plan d'actions a été abordé durant cette inspection : - Actions 1 à 5 et 8 réalisées ; - Action 6 (remplacement des automate et passage en COOX) : cela représente un investissement de 800 k€ pour le site de Bayet (contre 250 k€ de l'estimation initiale). Il a été reporté au projet de plan d'investissement 2023 (uniquement pour le C1) avec réalisation avant fin d'année 2023. Le C3 a été demandé pour 2024 ; - Action 7 (accompagnement par une entreprise extérieure pour analyse plus fine des circonstances de l'évènement) : toutes les entreprises sollicitées ayant décliné, y compris le CNPP, cette analyse a été faite en interne groupe. Une équipe est intervenue le 15 février 2023 pour vérifier la conformité des installations de Bayet par rapport aux préconisations de l'expert. Le rapport finale est en attente ; - Action 9 : mise à jour de l'EDD (transmise en février 2023).
Observations : SECANIM transmettra à l'inspection la mise à jour du plan d'action sous 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Explosions du broyeur des 13 et 17/05/2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est

transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Actions mises en œuvre à ce jour par SECANIM suite aux explosions survenues les 13 et 17 mai 2023 dans le broyeur : - Retour aux 500 heures d'utilisation des marteaux avant retournement. Durée suivi via la GMAO avec un compteur et une limite fixée à 500. Inspection de l'intérieur du tambour à cette occasion et nettoyage des particules métalliques ; - Remise en service du dispositif d'inertage le 04/07/2022 et commande d'un jeu de remplacement (6 bouteilles interchangeable reçues le 07/10/2022). Lors de la présente inspection, SECANIM a indiqué que 4 bouteilles de secours avaient été utilisées le 24 février 2023. Seules 2 bouteilles de secours étaient encore en stock (vu dans le magasin durant l'inspection). L'exploitant a demandé à son prestataire le remplissage des 4 bouteilles vidées. Observations : SECANIM indiquera à la DREAL sous 1 mois les raisons ayant conduit au déclenchement du système d'inertage et à l'utilisation de 4 bouteilles sur les 6 de secours en stocks. L'exploitant informera la DREAL dès que le jeu de bouteilles de secours sera de nouveau complet. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traitement de sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 1.2.3 et 9.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Volume autorisé de matière entrante
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Volume autorisé pour la 2730 et la 3650 = 976 tonnes/jour et 300 000 tonnes par an. L'installation d'équarrissage est autorisée à recevoir les Sous-produits animaux de catégorie 1, 2 et 3, ainsi que les déchets d'industries agroalimentaires et Sous-produits animaux équivalents. La station de traitement des effluents interne peut recevoir des effluents similaires à ceux de l'équarrissage dans la limite de ses capacités de traitement moyennant une étude de faisabilité de traitement au préalable. Les admissions de déchets et boues, hors sous-produits animaux, issus d'autres installations de la filière agro-alimentaire sont limitées à 10 tonnes per jour soit au maximum 3650 tonnes par an, dans la limite du tonnage disponible dans la filière de traitement de catégorie 1. Les admissions d'effluents issus d'autres installations de la filière viande sont limitées à 8000 m³ par an et ne doivent pas conduire à dépasser une charge organique supérieure à 7380kg de DBOS par jour en entrée de station de traitement. L'admission de déchets non-dangereux hors sous-produits animaux ou de déchets non admissibles dans l'installation classée sous la rubrique 2730 est limitée à un tonnage journalier strictement inférieur à 10, sous réserve de ne pas conduire à dépasser la capacité annuelle de traitement de

306 000 tonnes.
L'admission d'effluents externes est limitée à 8100 m ³ par an et à une charge moyenne de 210 kg de DBOS5 par jour, sous réserve de ne pas conduire à dépasser la capacité annuelle de traitement de 300 000 tonnes.
Constats : L'exploitant a présenté les tonnages reçus pour 2021 : - 1228 tonnes de déchets non dangereux correspondant à deux codes déchets (pour une autorisation préfectorale fixée à 3650 tonnes) : 18 02 07 (médicaments cytotoxiques et cytostatiques) et 02 02 04 (boues provenant du traitement in situ des effluents). Cependant, le code déchet 18 02 07 correspond à un code déchet dangereux. ==> La prise en compte du code 18 02 07 dans les déchets non dangereux n'est pas possible. - 104 568 tonnes de déchets SPA C1 ; - 109 656 tonnes de déchets SPA C3 ; - et 15828 tonnes d'eaux usées provenant des centres de collecte (pour une autorisation préfectorale fixée à 8100 tonnes à l'article 1.2.3 de l'AP). SECANIM précise qu'il a obligation de collecter ces eaux usées car elles sont entrées en contact avec des SPA C1 ou qu'elles font l'objet de NC pour les normes de rejets. ==> SECANIM doit expliquer le dépassement du seuil d'admission d'effluents externes limité à 8100 m³ par an et justifier l'absence de prise en charge par une autre filière réglementaire. ==> L'exploitant doit par ailleurs justifier le respect du seuil des 210 kg de DBO5 jour pour les effluents externes et du seuil des 7 tonnes de DBO5 en entrée de STEP pour les admissions d'effluents issus d'autres installations de la filière viande. Au total, 231 280 tonnes au total ont été réceptionnées pour une autorisation à 300 000 tonnes au titre de la rubrique 2730.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau de l'établissement se fait à partir du réseau public d'eau potable, mais également à partir d'un pompage dans la Sioule. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation. Ces dispositifs sont relevés tous les jours. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition des services d'inspection. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Un niveau de consommation d'eau par tonne de matières premières traitées doit en particulier être défini. Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont limitées aux quantités suivantes : Cf. tableau de l'AP
Constats : SECANIM a entrepris plusieurs actions de réduction de ses prélèvements. Ces actions se traduisent par une diminution significatives des consommations du site depuis 2020 : - réseau public : 58 050 m³ en 2022, 66 147 m³ en 2021 et 65 501 m³ en 2020 pour une consommation annuelle autorisée au maximum à 96 000 m³ ; - eau de surface (La Sioule) : arrêt des prélèvement dans La Sioule depuis 2022 (0 m³ en 2022, 14 500 m³ en 2021, 20 665 m³ en 2020 pour consommation annuelle autorisée au maximum à 65 000 m³).
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réalisation du plan d'utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, PURE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Afin de prévenir les situations de crise hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte définis par le préfet en application de l'article R. 211-66 du Code de l'environnement, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution à la situation et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épuration pendant une période de temps limitée. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.
Constats : SECANIM a présenté l'avancement de ces actions en matière de réduction de sa consommation en eau. Le principal investissement prévu concerne un projet de REUSE : 55% des prélèvements en eau du site sont consommés par les chaudières et leur circuit d'alimentation commun entre les installations SECANIM et LUCANE. Le projet REUSE (commun aux deux installations) est à l'étude (au stade de la vérification du dimensionnement de l'osmoseur actuel ou du besoin d'adaptation par rapport aux perméats issus de l'ultrafiltration en sortie de STEP). Les rejets osmose seront renvoyés à la STEP. L'objectif est une économie de 30 000 m ³ par an (qui sera cependant compensé avec le passage en 5x8 à partir du 13 mars 2023). Le calendrier suivant a été annoncé : - 30 avril - dimensionnement osmose; - 31 mai - validation technique - 30 septembre 2023 - dossier investissement A plus courts termes, SECANIM souhaite recycler ses eaux de refroidissement de ses presses en passant en circuit fermé. L'atelier C1 est prévu pour fin juin 2023, le C3 pour fin octobre 2023. SECANIM n'est toutefois pas en mesure de quantifier les économies qui seront réalisés par ces modifications.
Observations : SECANIM doit établir son plan de sobriété hydrique, en se basant notamment sur le BREF Equarrisseur (2005) et en utilisant la trame transmise par le mail DREAL du 14 février 2023. Le plan sera transmis avant le 15 mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejet des eaux de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.3.7 et 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE des eaux de procédé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Cf. articles de l'AP pour le détail des VLE
Constats : Les VLE pour les rejets en eau de process (sortie STEP - point E1) ont été respectées toute l'année 2022 confirmant l'amélioration du fonctionnement de la station constatée fin 2021 et l'efficacité du plan d'action mis en place. Les données sont régulièrement mises en ligne dans GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Cf. article de l'AP pour le détail des VLE
Constats : Suite aux constats de dépassement de la VL en DBO5 et DCO sur les points E4 et E5 en 2021, il a été demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires afin de mettre en conformité ces rejets d'eau pluviale en E4 et E5. SECANIM a procédé au nettoyage des débourbeurs le 19 mai 2022 et a réalisé une nouvelle analyse de ces rejets le 30 juin 2022. Le rapport correspondant a été fourni. Il démontre le respect des VL en DBO5, DCO et MES. Les HCT n'ont pas été analysés du fait que ce paramètre était conforme en 2021. En revanche, aucune analyse n'a été réalisée au titre de 2022 sur les points E2, E3, E4 et E5 (HCT uniquement). SECANIM doit prendre ses dispositions pour réaliser ces mesures dans les meilleurs délais et communiquer les résultats à l'inspection dès réception, accompagné le cas échéant de commentaires en cas de dépassement des VL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : La société SECANIM Sud-Est devait produire sous 6 mois à compter de la notification de l'AP du 27/07/20 une étude identifiant les aménagements à mettre en place pour être en capacité de rejeter ses eaux de ruissellement avec un débit de fuite n'excédant pas 3 l/s/ha pour une pluie décennale. Cette étude devait se positionner également sur la possibilité de réutiliser les eaux de pluie dans le procédé en substitution d'eau en provenance du réseau public ou d'eau en pompée dans la Sioule. La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces susceptibles d'être imperméabilisées est d'environ 8,2 ha. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha, soit 88,5 m³/h.
Constats : Suite à l'étude complémentaire réalisée par GES, SECANIM a évalué à 2 837 m² les nouvelles surfaces imperméabilisées depuis 2010 (sur lesquelles s'appliquent donc le SDAGE 2016-2021), ce qui représente 120 m³ d'eau à récupérer en plus sur le site lors d'une pluie décennale. Compte tenu du faible volume, SECANIM propose que les aménagements permettant de capter les 120 m³ d'eau supplémentaire et donc une régulation des débits à 3 l/s/ha soient réalisés lors de prochains travaux conduisant à augmenter les surfaces imperméabilisées sur site. L'estimation a été transmise par SECANIM par courrier en date du 03 juin 2022. Elle est comprise entre 150 et 250 k€ (approximation importante du fait de la conjoncture actuelle) pour des volumes d'eau relativement faible (120 m³ d'eau soit 0,05 % du débit journalier d'une crue décennale, 0,04 % du débit instantané d'une crue décennale).

SECANIM n'a aucun projet de modification de la voirie à ce jour.
Observations : L'exploitant devra procéder à la gestion des 2837 m ² de surface imperméabilisée dans la régulation des rejets pluviaux conformément au SDAGE lors de tout prochain projet d'aménagement conduisant à augmenter les surfaces imperméabilisées du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements a été remise en séance. Elle n'appelle pas de commentaire particulier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Mesure en continu des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation de la graisse comme combustible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'article 28-I de l'AM du 03/08/2018 prévoit que, pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en SO ₂ , en NO _x , en poussières et en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu.
Constats : - Utilisation de la graisse comme combustible : Par message électronique du 02/01/2023, SECANIM a informé la DREAL avoir procédé à l'utilisation d'environ 55 tonnes de graisse en tant que combustible dans ses chaudières entre le 12 et le 17 décembre 2022. La mesure des rejets par un organisme agréé demandé lors du précédent contrôle n'a pas pu être effectuée sur la semaine 50. En effet, l'intervention de l'organisme de contrôle était fixée au 5 janvier, selon la disponibilité de l'APAVE, car la période de brûlage à la graisse devait initialement durer plus longtemps ou être plus régulière. La campagne de la semaine 50 a été décidée du fait que le client unique de SECANIM n'avait plus aucune capacité de stockage (marché européen très tendu en fin 2022) et que SECANIM s'est alors retrouvé dans l'impossibilité de lui expédier la totalité de sa production. Cependant, la production et, in fine, la quantité de graisse à brûler se sont aussi avérées plus faibles que prévues. Une nouvelle campagne de 25 tonnes est prévue en 2023, à cette occasion, SECANIM s'est engagé à réaliser une campagne mesure des rejets. La précédente caractérisation de la graisse avait été effectuée en décembre 2003 par l'APAVE. A la demande de l'inspection, SECANIM a procédé à une nouvelle caractérisation avant la campagne réalisée fin 2022. La prise de 2 échantillons a été effectuée le 26/10/2022 en présence de l'APAVE. Les échantillons

ont ensuite été envoyés pour analyse. Le rapport APAVE a été reçu le 04/01/2023.
- Respect de la fréquence semestrielle pour la mesure du SO₂ sur la chaudière de 22 t/h Lors de l'inspection, SECANIM a indiqué que les dernières mesures des rejets de SO₂ ont été réalisées par l'APAVE le 18/05/2022 (rapport du 30/06/2022), le 25/08/2022 (rapport du 08/09/2022) et le 26/10/2022 (rapport du 20/01/2023). Les rapports ont été transmis par message électronique le 02/03/2023. La fréquence semestrielle est respectée pour les deux chaudières. Le rapport APAVE daté du 23/02/2023 et relatif à une intervention du 15/02/2023 a été transmis par message électronique le 02/03/2023. Le rapport concerne uniquement les émissions de NO_x, lesquelles respectent la VLE par ailleurs.
Observations : L'inspection demande que le rapport de caractérisation des graisses (échantillons prélevés le 26/10/2022) lui soit transmis, sous 1 mois, avec l'interprétation des résultats par SECANIM (comparaison avec analyses précédentes, présence de chlore,...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ; - des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les bâtiments et les engins d'exploitation. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un poteau incendie normalisé d'un diamètre nominal DN100 implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres, par chemin praticable, d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ; - des robinets incendie de diamètre normalisé 25 mm ; - un système de détection incendie. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Les plans des locaux à l'attention du SDIS, présentant une description des dangers pour chaque local, sont désormais installés ; l'un à l'entrée des locaux administratifs, le second à l'extérieur du bâtiment 6. Ces plans ont fait l'objet d'un échange avec le SDIS. L'exploitant a indiqué que suite à cet échange, 2 panneaux supplémentaires seraient installés à

proximité des poteaux incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Constats : Le détail du fonctionnement de l'installation de détection incendie demandée lors de l'inspection de mai 2022 a été fourni à l'inspection par courrier daté du 03 juin 2022. Le plan d'implantation des détecteurs n'a pas encore été présenté en séance. A noter qu'il n'y a pas de détection incendie au niveau des cuves de stockage de graisse (unique scénario étudié dans la version actuelle de l'EDD mise à jour).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Stockage des farines en silos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 9.1.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les farines produites par l'exploitant sont stockées dans des silos. Le remplissage de ces silos se fait au moyen d'un dispositif canalisé et fermé directement de la production vers les silos. Les silos sont distants de plus de 10 m des limites de propriété. Toutes dispositions doivent être prises pour respecter les conditions de stockage suivantes : • le taux d'humidité des farines est maintenu inférieur à 7 % ; • le taux de graisse est maintenu à moins de 15 % ; • la température d'arrivée des farines à stocker doit être inférieure à 30°C en cas d'impossibilité de respecter cette température, des opérations de refroidissement du stock sont menées, notamment par transfert de silo à silo. Constats : L'inspection a procédé à la vérification des conditions de stockage des farines fixées par l'arrêté préfectoral. Les taux d'humidité et de graisse ont été obtenus en consultant le registre informatique mis en place par SECANIM. Les températures des silos ont été constatées en salle de supervision.

Silo C1 :

- Taux d'humidité max sur 2022 = 4,4%
- Taux de graisse max sur 2022 = 24,9%. Ce taux supérieur à la limite des 15% s'explique par le problème de qualité des farines survenus durant l'été 2022. Ces farines n'ont cependant jamais été stockées en silos. Elles ont été étalées au sol et réincorporées progressivement dans le process. En dehors de cette période, le taux maximum de graisse s'élève à 12,7%.
- Température = 31,4 °C. SECANIM indique que, compte tenu du temps froids, aucune action n'est nécessaire et que les farines vont refroidir rapidement.

C3

- Taux d'humidité max sur 2022 = 4,82%
- Taux de graisse max sur 2022 = à 12,94%.
- Température = 29,7 °C.

Contrairement à ce que SECANIM avait indiqué en réponse à l'inspection du 22 octobre 2021, les deux consignes de température paramétrées dans la supervision étaient respectivement de 85°C alarme haute et 90°C alarme très haute.

L'inspection demande la mise en place, sous 1 mois, de seuils d'alerte en lien avec la consigne de 30°C imposant des opérations de refroidissement du stock de farine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Détection de gaz - détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 9.4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de fonctionnement en zones d'atmosphère explosible. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.3.1 supra.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Constats : L'inspection a permis de constater la présence de 6 détecteurs répartis dans la chaufferie dont 1 situé à proximité de chaque brûleur.

La protection de la tuyauterie d'alimentation de la chaufferie en gaz naturel doit être renforcée, dans un délai de 3 mois, sur les 3 zones où celle-ci passe en aérienne à l'aide de protection anti-

chocs suffisamment dimensionnés pour résister à un choc avec un poids lourd.
Enfin, au titre de l'article R4224-17 du code du travail, vous devez effectuer un contrôle, selon une fréquence appropriée, de votre réseau de distribution de gaz naturel.
Observations : L'exploitant doit justifier à l'inspection sous 1 mois que la sensibilité des détecteurs est réglée pour permettre une détection à 30% de la LIE et conduire à la mise en sécurité de toute l'installation selon les dispositions de l'article 9.4.7 de l'AP du 31/07/2015.
SECANIM doit préciser à l'inspection sous 1 mois la date du dernier contrôle de son réseau de distribution de gaz naturel et indiquer sous quel délai le prochain sera effectué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 16 : Stockage de combustibles en réservoirs manufacturés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 9.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réchauffage des graisses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir. Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.
Constats : Les cuves de graisses sont réchauffées avec des épingles de vapeur à une température de l'ordre comprise entre 60 et 80°C. La température des cuves de graisse C3 ont été visualisée en salle de supervision. Deux alarmes sont paramétrées : seuil haut à 69°C et seuil très haut à 80°C. La température de la cuve CUV810 C3 dépassaient les 80°C (81,9°C) le jour de l'inspection. SECANIM a expliqué qu'en cas d'atteinte du seuil très haut, cela induisait l'arrêt du réchauffage mais qu'il n'y avait pas d'autre action particulière. Une consigne relative au suivi de la température des cuves de graisse C1 et C3 doit être formalisée par l'exploitant sous 1 mois. Celle-ci doit préciser les actions à engager en cas de dépassement des alarmes paramétrées (seuil haut / seuil très haut).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois